

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3739/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/01/2019

Affaire :

**La Société Manutention
Climatisation et Technique
(MCT)**

(LA SCPA KANGA-OLAYE et
Associés)

Contre

MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société Manutention
Climatisation et Technique en sa
requête aux fins d'ouverture d'une
procédure de règlement préventif à
son profit ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Constata qu'elle est en cessation
des paiements ;

Prononce d'office l'ouverture de la
procédure de redressement
judiciaire à son profit ;

Fixe provisoirement la date de
cessation des paiements au 10
juillet 2017 ;

Nomme Monsieur BROU Kacou
Jean Juge au Tribunal de ce siège,
en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur KOUAME
Konan Alexandre Expert-

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du
jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, JACOB AMENMATEKPO, JEAN LOUIS
MENUIDIER et WADJA EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Manutention Climatisation et Technique (MCT), Société
Anonyme, au capital de 325.000.000 francs CFA, dont le siège social
est sis à Bietry rue canal G103, 01 BP 1618 Abidjan 01, Tél : 21 35 40
40 / 21 35 41 26 / 21 35 43 86, Fax : 21 35 85 03, laquelle est inscrite au
RCCM sous le numéro CI-ABJ-1985-B-88556 prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur Lamine KONE, Directeur Général,
demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par la **SCPA KANGA-OLAYE ET
ASSOCIES**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan Cocody, immeuble
CODIPAS, route du lycée technique, 04 BP 1975 Abidjan 04, Tel : (225)
22 48 00 60/62, Fax : (225) 22 44 94 19, E-mails : scp.koe@gmail.com
[/ secretariat@kangaolaye.ci](mailto:secretariat@kangaolaye.ci)

d'une part ;

Et

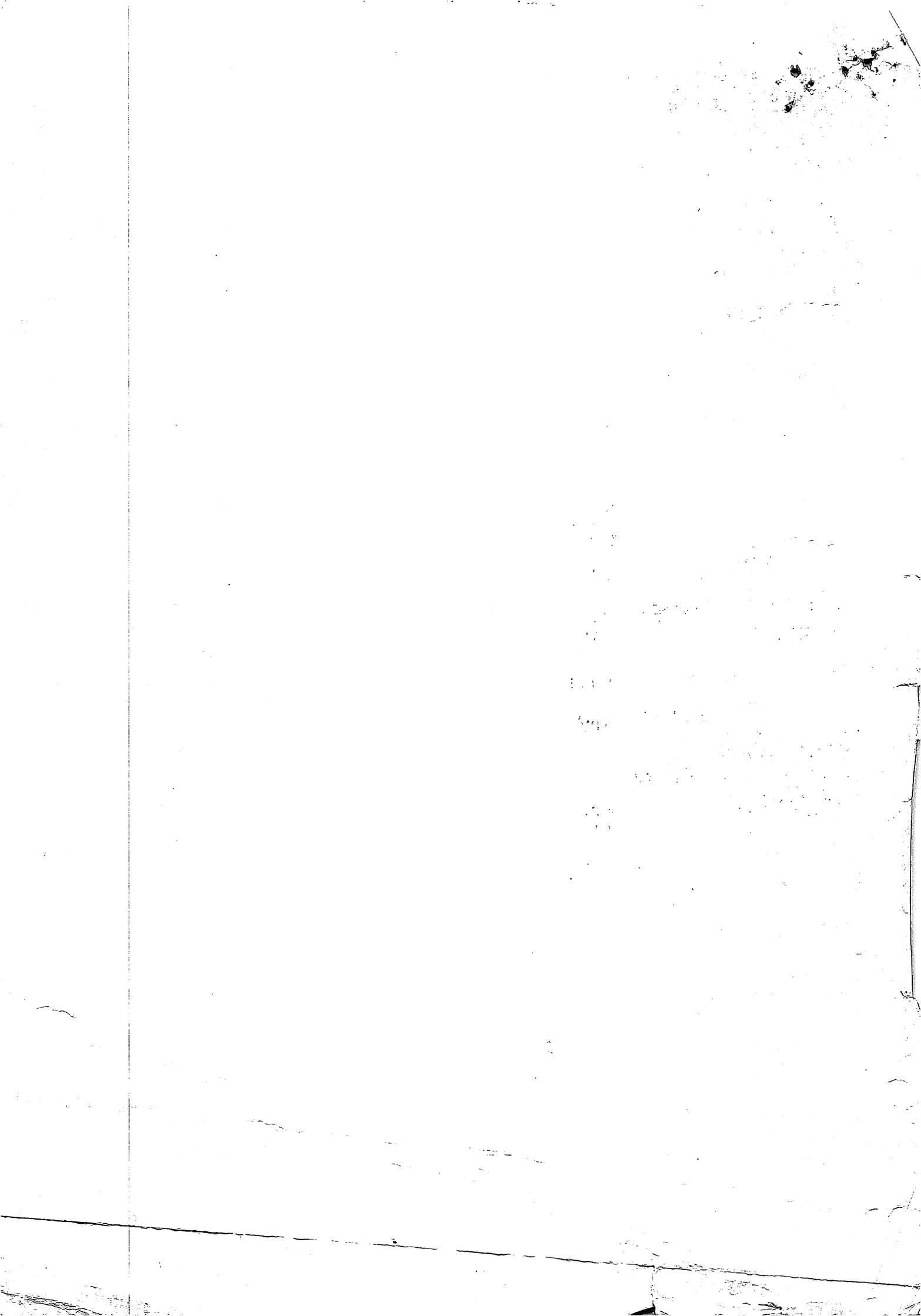
Le Ministère Public

D'autre part ;

Suite à la requête N°2484/2017 du 13 juillet 2017, déposée par la
société Manutention Climatisation et Technique dite MCT aux fins
d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Président du
Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu une ordonnance de
suspension des poursuites N° 2484/2017 du 20 juillet 2017, désignant

120411

260119



Comptable, en qualité de Syndic pour assister la débitrice et l'aider à l'établissement d'un concordat de redressement sérieux en vue de le soumettre au vote des créanciers ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

KOUAME Konan Alexandre, Expert-Comptable chargé de produire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise ;

A la date du 07 décembre 2017, l'expert a déposé son rapport en double exemplaire ;

Le dossier a ensuite été enrôlé puis appelé à l'audience du 08 novembre 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 29 novembre 2018 et 20 décembre 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 10 janvier 2019.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 10 juillet 2017 reçue le 13 juillet 2017, présentée par la société Manutention Climatisation et Technique ;

Vu l'ordonnance n° 2484/2017 du 20 juillet 2017 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 10 juillet 2017, la société Manutention Climatisation et Technique a saisi le tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif pour s'entendre :

- déclarer recevable ;
- ouvrir à son profit une procédure de règlement préventif ;
- homologuer son projet de concordat préventif ;
- désigner les organes de la procédure ;
- statuer ce que droit sur les dépens ;

Au soutien de sa requête, la société Manutention Climatisation et Technique expose qu'elle a pour objet social la climatisation, la ventilation, la réfrigération, le désenfumage, l'électricité, la plomberie et

ventilation, la réfrigération, le désenfumage, l'électricité, la plomberie et toutes autres prestations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ;

Elle indique qu'à ce titre, elle bénéficie d'une clientèle diversifiée de sorte qu'elle a eu une croissance normale de ses activités de sa création jusqu'à ces récentes années et que des difficultés de trésorerie sont imputables au non-respect par ses principaux clients de leurs engagements contractuels à son égard ;

Elle précise qu'elle a conclu des contrats pour la réalisation d'importants travaux avec l'Etat de Côte d'Ivoire et autres personnes publiques ainsi qu'avec de grandes entreprises et qu'aux termes de ces contrats, elle a dû mobiliser d'importants fonds et exposer d'énormes frais pour, notamment, l'acquisition de matériels ;

Elle fait observer que lesdits fonds, pour une grande part provenaient de prêts ou de découverts consentis par les établissements bancaires ;

Elle ajoute qu'alors qu'elle attendait le paiement de ses factures consécutives à l'exécution des travaux, ses clients ont été défaillants en ne lui payant pas les créances dans les délais contractuels, toutes choses qui l'ont exposée à d'énormes préjudices ;

Elle révèle que sa situation est difficile parce que sa trésorerie est gravement atteinte de sorte qu'elle ne peut pas faire face actuellement à ses engagements vis-à-vis de ses créanciers ;

Elle fait valoir cependant, que cette situation ci-dessus décrite n'est pas désespérée dans la mesure où, elle n'est pas encore en état de cessation des paiements parce qu'elle continue de payer ses impôts et les salaires des employés au nombre de 211 personnes ;

Elle indique qu'elle s'emploie particulièrement au recouvrement de ses créances d'un montant de deux milliards cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-six mille cinq cent soixante (2 164 966 560) francs CFA et entend procéder à une restructuration de son service financier afin d'optimiser le taux de recouvrement ;

Elle explique qu'elle pourra, avec un étalement des paiements sur une période de trente-six (36) mois, réaliser l'apurement de son passif d'un montant d'un milliard huit cent quarante-six millions trois cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-treize (1 846 379 693) francs CFA ;

Monsieur le Président du Tribunal, estimant que le projet de concordat paraît sérieux, a rendu l'ordonnance n° 2484/2017 le 20 juillet 2017, désigné Monsieur KOUAME Konan Alexandre, Expert-Comptable, agréé, mandataire judiciaire près les Cours d'Appel et Tribunaux de Côte d'Ivoire pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de la société Manutention Climatisation et Technique, sur les perspectives de son redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes

autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;

L'expert au règlement préventif commis, a exécuté la mission à laquelle il a été assigné et a rendu le rapport dont la teneur suit :

2-2.2 Analyse de la situation financière et économique de la société MCT

Bilan des cinq dernières années

En millions de francs CFA	2013	2014	2015	2016
Immobilisations incorporelles	160	133	104	80
Immobilisations Corporelles	177	212	255	429
Immobilisations Financières	261	269	294	294
Stock	942	1118	1228	1093
Créances	6136	7105	5654	5915
Trésorerie	966	715	1162	1228
Total actif	8642	9552	8697	9039
Capital	325	325	325	325
Réserves	628	763	868	885
Dettes financières	162	184	1029	747
Dettes d'exploitation	5325	5823	4725	3866
Trésorerie	2202	2457	1750	3216
Total passif	8642	9552	8697	9039

Comptes de résultats des cinq dernières années

En millions de francs CFA	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires	11335	11271	9384	5932	5624
Achat de marchandises	-3631	-5573	-3562	-1213	-737
Autres achats	-4604	-1795	-1942	-1558	-2557
Autres charges	-1590	-2130	-1910	-1180	-681
Charges de personnel	-978	-1121	-1378	-1505	-980

Dotation aux amortissements	-238	-121	-123	-146	-122
Autres produits	132	-27	-27	-24	0
Résultat d'exploitation	426	504	442	306	547
Frais financiers	-223	-304	-267	-254	-199
Produits financiers	11	5	3	5	1
Résultat financier	-212	-299	-264	-249	-198
Résultat courant	214	205	178	57	349
Charges HAO	-14	0	0	0	0
BIC	-77	-70	-72	-40	0
Total net	123	135	106	17	349
En millions de francs CFA	2013	2014	2015	2016	2017
Fonds de roulement	517	658	1569	1154	726
Besoin en fonds de roulement	1753	2400	2157	3142	3589
trésorerie	-1236	-1742	-588	-1988	-2863
Frais financiers/chiffre d'Affaires	1,97 %	2,70 %	2,85 %	4,28 %	3,54 %
BFR en jour de chiffre d'affaires	47	65	70	162	195
Capacité d'autofinancement	361	256	229	163	471

Commentaire :

Le fonds de roulement est positif sur les cinq derniers exercices, mais est largement insuffisant pour financer le besoin en fonds de roulement. Cette situation est source de déséquilibre financier, car elle amène l'entreprise à se financer sur découvert, aux conditions défavorables dégradant ainsi son exploitation :

En effet, la trésorerie est largement déficitaire entre un milliard et trois milliards de découvert entraînant, des frais financiers importants qui représentent en moyenne 4% du chiffre d'affaires ;

L'importance du BFR est due aux créances clients qui s'élèvent en moyenne à six milliards et représente près d'une année de chiffre d'affaires. :

- Le chiffre d'affaires de la société décroît d'année en année (perte de 50% depuis l'exercice 2013 menaçant la survie de l'entreprise ;

La situation financière de la société MCT est préoccupante et nécessite des mesures d'ajustement suivantes :

- Améliorer le ratio de recouvrement, afin d'améliorer la trésorerie ;
- Apurer le découvert bancaire, afin de réduire les frais financiers ;
- Relancer les activités, afin d'améliorer le chiffre d'affaires ;
- Revoir les conditions d'exploitation, afin d'améliorer la rentabilité de la société ;

2-2.3 Situation des créanciers

Les créanciers faisant l'objet de l'offre concordataire concernent 146 clients pour un montant de 1 888 630 458 francs CFA ;

L'offre concordataire a été proposée à l'ensemble des créanciers de la société MCT ;

Quatre situations se sont présentées :

2-2.3.2 Les créanciers qui ont accepté l'offre concordataire

Qui ont fait des contre-propositions ;

Qui n'ont pas répondu à l'offre concordataire ;

2-2.3.1 Les créanciers ayant accepté l'offre concordataire

39 créanciers sur 146 soit 27 % du nombre des créanciers représentant 1 172 661 178 francs CFA soit 62% du volume des créances ont accepté l'offre concordataire ;

2-2.3.2 Les créanciers ayant fait une contre-proposition

24 créanciers soit 16% du nombre des créanciers représentant 266 852 074 soit 14% du volume des créances ont fait des contre-propositions à l'offre concordataire ;

2-2.3.3 Les créanciers n'ayant pas répondu à la proposition concordataire

29 créanciers sur 146 soit 20 du nombre des créanciers représentant 403 725 267 francs CFA soit 21% du volume des créances n'ont pas répondu à l'offre concordataire ;

2-2.3.4 Les créanciers dont l'adresse n'a pas été retrouvée

54 créanciers sur 146 soit 37% du nombre des créanciers représentant 45 391 939 francs CFA soit 2% du volume des créances n'ont pas reçu l'offre concordataire car leurs adresses n'ont pas été retrouvées ;

3- synthèse du projet de concordat

La société MCT propose à 21 créanciers représentant 35 562 650 du volume des créances, un abattement de 50% et un apurement du montant restant sur une période d'un à douze mois ;

Elle propose en outre à 9 créanciers représentant 389 046 288 francs CFA du volume des créances, un abattement de 10 à 40 % et un apurement sur une période de 18 à 36 mois ;

Elle propose en fin à la majorité des créanciers 80% soit 1 464 021 250 francs du volume de la créance, un apurement sans abattement ;

Les principaux créanciers convoqués à l'audience de présentation du rapport ci-dessus par l'expert au règlement préventif, n'ont fait aucune observation ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Celui-ci a conclu en ces termes : *« Attendu qu'après examen, tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

« Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui s'impose » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure y a versé des conclusions écrites ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

La requête de la société Manutention Climatisation et Technique a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur l'ouverture de la procédure de règlement préventif

La société Manutention Climatisation et Technique dite société MCT sollicite l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. » ;

L'article 6 dudit acte uniforme précise que *« Le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses. » ;*

La requérante soutient pouvoir bénéficier de l'ouverture du règlement préventif parce qu'elle n'est pas en cessation des paiements dans la mesure, ou elle paye régulièrement les salaires de ses employés au nombre de 211 ainsi que sa dette fiscale ;

Il est constant cependant, comme résultant des propres déclarations de la société MCT que, sa situation financière et économique est bien difficile parce que sa trésorerie est gravement atteinte de sorte qu'elle ne peut pas faire face actuellement à ses engagements vis-à-vis de ses créanciers ;

Il est en outre constant comme résultant de l'examen des données financières et économiques de la requérante, rapportées par l'expert au règlement préventif que le fonds de roulement est positif sur les cinq derniers exercices sous revue, mais il est largement insuffisant pour financer le besoin en fonds de roulement et que la trésorerie est largement déficitaire entre un milliard et trois milliards de francs de découvert entraînant, des frais financiers importants qui représentent en moyenne 4% du chiffre d'affaires ;

Il s'en induit que la situation financière et économique de la société MCT est préoccupante et nécessite des mesures d'ajustement ;

Pour une créance échue d'un montant compris entre 1 846 379 693 francs CFA et 1 888 630 458 francs CFA, la société MCT présente une trésorerie globale déficitaire de 4% de son chiffre d'affaires ;

Il échet de la débouter de sa demande de règlement préventif ;

Sur le constat de la cessation des paiements

La société MCT qui a un passif exigible compris entre 1 846 379 693 francs CFA et 1 888 630 458 francs CFA, soutient qu'elle n'est pas en cessation des paiements ;

Aux termes de l'article 25-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;* »

La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. » ;

Il ressortant du rapport de l'expert au règlement préventif que des déclarations de la requérante, que les difficultés de trésorerie de la société MCT sont telles que l'entreprise ne peut faire face concomitamment aux charges de son exploitation courante et au remboursement des créances échues ;

Il est établi que celle-ci de façon sélective paie les créances sociales et fiscales en ne faisant aucunement face à son énorme passif exigible d'un montant d'au moins 1 846 379 693 francs CFA ;

La société MCT a produit au dossier l'état de sa trésorerie tant en caisse que sur ses comptes ouverts dans les livres des établissements bancaires qui révèle un montant négatif de 1 239 909 896 francs CFA ;

Or, ce sont ces deux éléments qui sont constitutifs de l'actif disponible immédiat faisant face au passif exigible tel que ci-dessus énoncé ;

Au demeurant, aucune preuve n'a été rapportée au dossier attestant que les créanciers qui sont en attente de paiement, ont consenti des avances de trésoreries, des lignes de crédit ou des découverts au profit de la société requérante pour faire face audit passif exigible ;

Il en résulte que celle-ci est inexorablement en état de cessation des paiements ;

Il échet d'en faire le constat ;

Sur le redressement judiciaire d'office

La société Manutention Climatisation et Technique a sollicité l'ouverture de la procédure de règlement préventif à son profit, ce dont elle a été déboutée ;

Or aux termes de l'article 15-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la juridiction compétente statue en audience non publique ;* »

Si elle constate la cessation des paiements, elle statue d'office, sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous » ;

Aussi aux termes de l'article 33-alinéa premier, 2 et 3 :

« la juridiction compétente qui constate la cessation de paiement prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit de l'ouverture de la liquidation des biens ;

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :

- *s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;*
- *ou, si une cession globale est envisagée ;*
- *Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. » ;*

En la présente cause, la société Manutention Climatisation et Technique offre de restructurer son service financier pour optimiser le recouvrement de ses créances estimées à deux milliards cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-six mille cinq cent soixante (2 164 966 560) francs CFA qu'elle détient sur l'Etat de Côte d'Ivoire et autres personnes publiques ainsi que sur des grandes entreprises ;

L'expert en règlement préventif a déclaré dans son rapport que la situation de la requérante n'est pas irrémédiablement compromise dans la mesure où elle n'a pas de dettes sociales et fiscales mais aussi que la mise en œuvre d'un certain nombre des mesures d'ajustement permettra d'améliorer le ratio de recouvrement, d'améliorer la trésorerie, d'apurer le découvert bancaire afin de réduire les frais financiers, de relancer les activités, afin d'améliorer le chiffre d'affaires, de revoir les conditions d'exploitation pour améliorer la rentabilité de la société seront de nature à sauver l'entité ;

Il s'ensuit que la situation de la société MCT n'est pas irrémédiablement compromise ;

Le projet de concordat proposé, l'ayant été pour l'ouverture d'une procédure de règlement préventif, il n'est pas adapté au redressement de la requérante ;

Cependant, il existe au dossier suffisamment d'éléments qui permettent de dire que la requérante a des chances d'obtenir un concordat de redressement sérieux ;

Il échet d'ouvrir d'office une procédure de redressement judiciaire à son profit ;

Sur la date de la cessation des paiements

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme *sus visé* :

« la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate ;

*La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit 18 mois au prononcé de la décision d'ouverture ;
Sauf cas de fraude, elle peut être portée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;*

La cessation des paiements de la société Manutention Climatisation et Technique a été constaté par le Tribunal ;

Le prononcé de la décision intervenant ce 10 janvier 2019, il échet d'en fixer provisoirement la date au 10 juillet 2017 ;

Sur la désignation des organes

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme précité :

« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique ;

Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant ;

La juridiction compétente désigné également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03) ;

L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic ;

Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au Ministère Public. » ;

Le Tribunal a ouvert la procédure de redressement judiciaire au profit de la société MCT ;

Il échet de nommer Monsieur BROU Kacou Jean juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur KOUAME Konan Alexandre, expert-comptable, en qualité de Syndic pour assister la débitrice et l'aider à l'établissement d'un projet de concordat de redressement sérieux en vue de le soumettre au vote des créanciers ;

Sur les dépens

La procédure de redressement judiciaire de la société MCT a été ouverte par le Tribunal ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la société Manutention Climatisation et Technique en sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son profit ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Constate qu'elle est en cessation des paiements ;

Prononce d'office l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à son profit ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 10 juillet 2017 ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean Juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur KOUAME Konan Alexandre, Expert-Comptable, en qualité de Syndic pour assister la débitrice et l'aider à l'établissement d'un concordat de redressement sérieux en vue de le soumettre au vote des créanciers ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



